

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/JR

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE**

**sur la demande présentée par la société OUTINORD en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009, complété par l'arrêté complémentaire du 25 avril 2012, autorisant la société OUTINORD – siège social 392 route de Millonfosse – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX à exploiter ses installations à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2020, complétée le 3 juin 2021, par la société OUTINORD, dont le siège social est situé 392 rue de Millonfosse – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX, pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 8 septembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 26 juillet 2021 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêtrice, Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat ;

Considérant ce qui suit :

1. L'absence de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 par l'exploitant et la modification de la nomenclature des installations classées, le dossier reste instruit selon la procédure d'autorisation environnementale ;
2. Les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec la commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

## **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUETE**

La demande présentée par la société OUTINORD, dont le siège social est situé – 392 rue de Millonfosse – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, comprenant les activités principales suivantes :

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **– les activités principales suivantes soumises à autorisation :**

**2940-3a** – Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/j

La quantité maximale de peintures poudre susceptibles d'être mise en œuvre est égale à 250 kg/j.

Détail : – 1 cabine de peinture poudre.

Cette rubrique initialement soumise à autorisation ayant été modifiée suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le projet relève désormais du régime de l'enregistrement.

Comme le prévoit la législation et suite à l'absence de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009 complété par un arrêté préfectoral du 25 avril 2012, le dossier reste instruit selon la procédure d'autorisation environnementale.

### **– les activités principales suivantes soumises à enregistrement :**

**2565-2-a** – Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1 500 l

Le volume des cuves affectées au traitement par dégraissage phosphatation est égal à 7000 litres.

**– les activités principales suivantes soumises à déclaration :**

**2940-2-b** – Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..(application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930,3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

La quantité maximale de peintures liquides susceptibles d'être mise en œuvre est égale à 81,5 kg/j.

Détail :

– 1 cabine de peinture

tôlerie / accessoires : 62,5 kg/j

– 1 cabine retouche : 19 kg/

**2560-2** – Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 850 kW.

**2910-A-2** – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

La puissance thermique nominale est égale à 6,481 MW.

Détail :

- 1 chaudière gaz naturel de 815 kW (chauffage bain de traitement de surface ligne peinture poudre) ;

- 1 chaudière gaz naturel de 400 kW (chauffage bureau) ;

- 1 chaudière gaz naturel de 25 kW

(chauffage infirmerie / service qualité) ;

- Radiants : 23x33 kW

- Radiants : 2x13,5 kW

- Radiants : 165x27kW

**1978-8** – Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :

8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an

La consommation annuelle de solvant pour l'activité peinture est de 12 t.

**4725** – Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t

La quantité d'oxygène susceptible d'être présente est égale à 3,669 tonnes.

Détail :

- 1 cuve de 3 425 kg

- 17 bouteilles soit 244 kg

**2575** – Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 24 kW.

**seront soumises à l'enquête publique, pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-et-un jours consécutifs du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus**, en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX, 65 Grand'place, siège de l'enquête et lieu de consultation où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de cette mairie, sous réserve du respect des règles sanitaires liées à la COVID-19 en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/outinord>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Carole LENOIR, responsable ressources humaines OUTINORD – Tél. : 03.27.23.83.83 – Courriel : [carole.lenoir@outinord.fr](mailto:carole.lenoir@outinord.fr)

### Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de SAINT-AMAND-LES-EAUX (commune d'implantation) HASNON, MILLONFOSSE et ROSULT, dont une partie du territoire est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR », ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

### **CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Article 3.1 – Mme Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat, en sa qualité de commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-après :

**Lundi 22 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures**  
**Samedi 4 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures**  
**Mercredi 22 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures**

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions à la commissaire-enquêtrice...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Il est rappelé que compte tenu de la situation épidémique liée à la Covid-19, l'organisation de l'enquête publique doit respecter les éventuelles mesures prises visant à limiter la propagation du virus.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX ou lors de ses permanences au lieu dédié. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/outinord> ;
- exceptionnellement de façon orale à la commissaire-enquêtrice pendant ses permanences ;
- par voie postale, jusqu'à la date de clôture, en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59734), 65 Grand'place, à l'attention de Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, commissaire-enquêtrice « OUTINORD ».

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mise à disposition du public : [outinord@mail.proxiterritoires.fr](mailto:outinord@mail.proxiterritoires.fr)

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

La commissaire-enquêtrice peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

### **CHAPITRE 4 – CLOTURE DE L'ENQUETE**

**Après clôture de l'enquête le mercredi 22 décembre 2021 à 17 heures (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée)**, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice enverra au sous-préfet de VALENCIENNES le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis de l'exploitant. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet (en version numérique signé).

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX, lieu de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de SAINT-AMAND-LES-EAUX, HASNON, MILLONFOSSE et ROSULT, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-AMAND-LES-EAUX, HASNON, MILLONFOSSE et ROSULT ;
- commissaire-enquêtrice ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice



Astrid TOMBEUX